



COMMISSION RÉGIONALE DES RÉGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°05

Réunion restreinte du 22.10.2021
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Jean-Michel AUBERT, Claude DUPRE, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°23595699 du 17 Octobre 2021
Coupe des Réserves – Groupe H
OH TREFILIERIES NEIGES (2) / US BOLBEC (2)

Réclamations d'après match du club de l'OH TREFILIERIES NEIGES :

« Nous souhaitons porter réserve sur la qualification et la participation de Maxime Masson numéro de licence 2127424533, Kevin Leroux numéro de licence 2117415441 et Alexis Basille numéro de licence 2543918800 pour le match numéro 23595699 Coupe des réserves /Phase 1 opposant OH Trefileries Neiges 2 à Us Bolbec 2 le 17 octobre 2021.

Ces trois joueurs ont participé au match de championnat Régional 2 le 10 octobre 2021 numéro de match 23581357 opposant A Houlmoise Bond Fc à Us Bolbec. Cette même équipe première Seniors régional 2 de Bolbec n'ayant pas joué le 17 octobre, nous demandons à être déclaré vainqueur de ce match de Coupe des réserves puisque ces joueurs n'étaient pas en droit de jouer hier avec l'équipe inférieur seniors Us Bolbec 2. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant, concernant ce dossier, ramener le délai d'appel à **2 jours**.
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES NEIGES pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US BOLBEC a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 18/10/2021,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club de l'US BOLBEC.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US BOLBEC 1 évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe C de la LFN.
- Constatant que l'équipe de l'US BOLBEC (1) a disputé le Dimanche 10 Octobre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'A HOULMOISE BOND FC (1) et comptant pour la 4^{ème} journée du championnat de Régional 2 seniors Groupe C de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de l'US BOLBEC (2) ont participé à cette dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure :
 - o MASSON Maxime, licence n°212724533
 - o LEROUX Kevin, licence n°2117415441
 - o BASILLE Alexis, licence n°2543918800
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe de l'US BOLBEC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US BOLBEC (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (2) sur le score de 3 à 0.

- D'infliger une amende de 46 € au club de l'US BOLBEC suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US BOLBEC et à porter au crédit du club de l'OH TREFILERIE NEIGES.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°23595698 du 17 Octobre 2021
Coupe des Réserves – Groupe H
SC OCTEVILLE SUR MER (2) / AL DEVILLE MAROMME (2)**

Réclamation d'après match du club du SC OCTEVILLE SUR MER :

« Je soussigné Lepiller Denis secrétaire du sc Octeville porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de Déville-Marome, certains joueurs sont susceptibles d'avoir joué avec l'équipe 1ere le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant, concernant ce dossier, ramener le délai d'appel à **2 jours**.
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club du SC OCTEVILLE SUR MER pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AL DEVILLE MAROMME a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 19/10/2021,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club de l'AL DEVILLE MAROMME.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME 1 évoluant en championnat seniors Régional 1 Groupe B de la LFN,

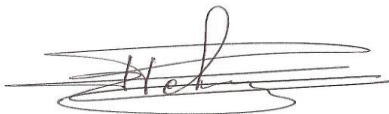
- Constatant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1) a disputé le Dimanche 10 Octobre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de YVETOT AC (1) et comptant pour la 4^{ème} journée du championnat seniors Régional 1 Groupe B de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- Considérant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs liés aux compétitions, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

